

PATRICK DE POOTER

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE: AU SERVICE DE L'ÉGLISE ET DE LA SOCIÉTÉ

1. Introduction. — 2. La distinction entre les universités catholiques et les universités ecclésiastiques. — 3. Classification entre les universités catholiques. — 4. Les critères énumérés dans le Code: *a*) Premier critère: dénomination de « catholique » suivant les normes du droit; *b*) Deuxième critère: la nomination des enseignants compétents et intègres; *c*) Troisième critère: respect fidèle des principes de la doctrine catholique; *d*) Quatrième critère: *a'*) la fondation d'une faculté, d'un institut ou d'une chaire de théologie; *b'*) Les enseignants des disciplines théologiques doivent avoir un mandat; *e*) Cinquième critère: la préoccupation pastorale pour les étudiants.

1. Introduction.

Le 15 août 1990, le Pape Jean-Paul II a promulgué la Constitution Apostolique *Ex Corde Ecclesiae* ⁽¹⁾, qu'il appelait déjà, lors des travaux préparatoires, la « *Magna Charta* » des universités catholiques ⁽²⁾.

Presque vingt ans de préparation ont précédé cette Constitution. Le texte de base en est en fait le rapport final du Congrès de la Fédération Internationale des Universités Catholiques qui s'est tenu à Rome en 1972. Ce document qui a pour titre « L'Université Catholique dans le monde moderne » reprenait déjà les points principaux de la Constitution actuelle ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Constitution Apostolique *Ex Corde Ecclesiae*, AAS (82) 1990, 1475-1509 (abrégé par la suite en CA ECE).

⁽²⁾ JEAN-PAUL II, Discours à la Congregation pour l'Éducation Catholique, le 26 mars 1981, *Osservatore Romano ed. française* (abrégé par la suite en O.R.F.) le 7 avril 1980, 10, et répété dans un discours identique le 5 avril 1984, O.R.F., le 1er mai 1984, 9. (Voir aujourd'hui CA ECE, Introduction, n. 8).

⁽³⁾ CONGRES DES DELEGUES DES UNIVERSITÉS CATHOLIQUES, « L'Université catholique dans le monde moderne - Rapport du Congrès », *Periodica de re morali ca-*

La Constitution (tant attendue) est subdivisée en deux grandes parties. La première partie est intitulée « Identité et Mission » et explique plus en détail les deux concepts. La seconde partie reprend des « Normes Générales » regroupées en sept articles, suivies de quatre dispositions transitoires.

Dans le premier article des « Normes Générales » de cette Constitution, il est clairement indiqué qu'elles doivent être considérées simultanément avec les dispositions du Code de Droit Canon actuel concernant les Universités Catholiques. La Constitution est donc un réaménagement des dispositions concernant « Les Universités Catholiques et les autres instituts d'études supérieures » (canons 807-814 CIC83) reprises dans le chapitre II du Livre III concernant la Mission Evangélisatrice de l'Eglise du Codex Iuris Canonici.

Outre un complément à ces canons, la nouvelle Constitution apporte également certaines innovations remarquables. L'objectif du présent article est d'éclaircir la réglementation existante en combinaison avec les nouvelles dispositions et de la comparer brièvement avec la législation antérieure des Universités ⁽⁴⁾.

2. *La distinction entre les universités catholiques et les universités ecclésiastiques.*

Tout d'abord, il faut savoir que la nouvelle réglementation se rapporte aux universités *catholiques*.

nonica liturgica, 1973, 625-627, avec les « Litterae Sacrae Congregationis pro Institutione Catholica ad rectores universitatum catholicarum et directores institutionum et universitatum catholicarum », *op. cit.*, 659-661 (abrégé par la suite en Texte du Congrès).

⁽⁴⁾ Dans le chapitre I du même titre, on trouve la réglementation concernant les écoles (canons 769-806) et dans le chapitre III, il s'agit des universités et des facultés ecclésiastiques (canons 815-821). En outre, on parle dans les canons 229, 2^o, 443 par. 3, 3^o et 833, 7^o du nouveau Code de Droit Canon (abrégé par la suite en CIC83) de l'université (catholique et ecclésiastique), bien que ce soit d'une façon indirecte. Il est également question de l'importance des grades académiques dans d'autres canons (voir *infra*).

Dans l'ancien Codex Iuris Canonici (abrégé par la suite en CIC17), le même sujet était traité sous le large titre « Des écoles », dans la Partie IV du « Magistère ecclésiastique » du Livre III « Droit réel » et reprenait cinq canons (c. 1376-1381 CIC17), traitant spécifiquement de la réglementation concernant les universités. Les canons connexes étaient les c. 256, 642 par. 1, 1380 et 1406 par. 1, 8^o CIC17.

La différence avec les Universités *ecclésiastiques* est bien connue ⁽⁵⁾.

Le c. 1376 CIC17 faisait uniquement mention du vaste concept d'« université ou faculté catholique ». Dans le c. 1380 CIC17, la mention d'une université ou faculté constituée ou approuvée par le Saint-Siège pour les études philosophiques, théologiques et canoniques a incité à établir une différence entre les études profanes et les études religieuses, sans que l'on aboutisse à une définition claire de leur portée ⁽⁶⁾.

(5) — Contrairement à l'ancien Codex, où la réglementation concernant les écoles et les universités constituait un seul texte, où les dispositions concernant les écoles étaient de loin les plus nombreuses (voir EICHMANN, E. et MORS DORF, K., *Lehrbuch des Kirchenrechts*, II, München/Paderborn/Wenen, Verlag Ferdinand Schöningh, 1958, 400) et où les notions d'universités « catholique » et « ecclésiastique » n'étaient pas nettement distinguées, voire non définies (voir GRIFFIN, B., « Catholic Education », dans *Code, Community, Ministry - Selected Studies for the Parish Minister*, PROVOST, J.H. (ed.), Washington, Canon Law Society of America, 1982, 82), il est clair que, par la situation et la division du Livre III actuel du CIC83, l'opinion de l'Eglise (et par conséquent, du législateur) a subi beaucoup de changements dans cette matière importante qu'est l'enseignement.

— Parmi les universités ecclésiastiques, il y en a qui portent le titre d'université/faculté pontificale. Certains de ces instituts font appel à la coutume pour porter ce nom. D'autres ont obtenu ce titre lors de leur érection ou de leur reconnaissance. En outre, le Pape délivre cette dénomination par indult ou à titre honorifique (voir à ce sujet: SCHMITZ, H., « Kirchliche Hochschulen - Päpstliche Hochschulen », *Triester Theologische Zeitschrift*, 1972, 310-315).

— Dans le projet de la Constitution concernant les Universités Catholiques (CONGREGATIONE PRO INSTITUTIONE CATHOLICA, Projet de texte de la Constitution Apostolique, Prot. n. 864/80/M (abrégé par la suite en CA UC), il est marqué explicitement « As a sign of a closer bond with the universal Church as it is expressed in the See of Peter, a Catholic university may be awarded the honorary title of « Pontifical » by the Congregation for Seminaries and Educational Institutions. The criteria for such an award are established on an individual basis » (art. 11 par. 1 projet CA UC).

(6) Par conséquent, dans ce contexte, il fallait comprendre le concept d'Université Catholique sensu lato, comprenant tant les vraies universités catholiques (sensu stricto) que les universités/facultés ecclésiastiques.

Dans ce sens: SCHWENDENWEIN, H., « Katholische Universitäten und kirchliche Fakultäten - Begriffliche und kompetenzmässige Klärungen in der neueren kirchlichen Rechtsentwicklung », dans *Ecclesia Peregrinans - Josef Lenzenweger zum 70. Geburtstag*, AMON, K., (e.a.), Vienne, Verband der Wissenschaftliche Gesellschaft Österreichs, 1986, 382.

Ainsi que: URRUTIA, F.J., « Ecclesiastical Universities and Faculties (canons 815-821) », *Studia Canonica*, 1989, 460.

Il est vrai que la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* (7) définissait les études religieuses. Or des doutes ont persisté comme on peut le constater dans la littérature, voire même dans les écrits de commentateurs renommés (8). Une des grandes préoccupations du Vaticanum II a été d'arriver à « *einen klare begriffliche und terminologische Abgrenzung* » (9).

C'est la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* de 1979 (10) qui a clairement indiqué, pour la première fois, l'identité des universités ecclésiastiques: « parmi les universités catholiques, l'Eglise se soit toujours engagée d'une manière toute spéciale à promouvoir les facultés et universités ecclésiastiques..., qui s'occupent particulièrement de la révélation chrétienne et des questions qui lui sont connexes, et qui sont donc reliées plus étroitement à sa propre mission évangélique » (11).

Cette réglementation a précédé le Code, mais doit être lue simultanément avec celui-ci, en prêtant une attention spéciale aux dispositions concernant *les universités et facultés ecclésiastiques* du chapitre III du Livre III (canons 815-821 CIC83). Ces canons reflètent également la mission des universités ecclésiastiques: elles

(7) AAS (23) 1931, 214-262 (abrégé par la suite en CA DSD).

(8) Voir BESTE, U., *Introductio in Codicem*, Naples, D'Auria Pontificus Editor, 1961, 759.

NAZ, R., *Traité de Droit Canonique*, III, Paris, Letouzey et Ané, 1954, 161.

Aujourd'hui, la confusion persiste toujours:

voir KONIG, F., « *Wesen und Aufgabe einer katolischen Universität* », dans *Wesen und Aufgabe einer katolischen Universität*, KONIG, F., e.a., Düsseldorf, Patmos Verlag, 1984, 144, qui considère la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (abrégé par la suite en CA SC) comme la régulation des « *Katholische Universitäten* ».

Voir SCHMITZ, H., l.c., *op. cit.*, 311, sur la confusion qui existe concernant la dénomination de « pontifical », même au sein de la Curie Romaine.

(9) SCHWENDENWEIN, H., l.c., *op. cit.*, 266.

(10) AAS (71), 1979, 469-499 et *Archief der Kerken*, le 21 août 1979, 733-804.

(11) L'AC SC considère donc l'université ecclésiastique comme une « *Sonderform* » de l'université catholique.

Dans ce sens: COMPOSTA, D., « *Liber III: de ecclesiae munere docendi* », dans *Commento al Codice di Diritto Canonico*, PINTO, P.V. (ed.), Rome, Urbaniana University Press, 1985, 496.

Schwendenwein remarque à juste titre qu'il faut apporter une nuance à cette position, du fait que CIC83 applique un traitement distinctif...

SCHWENDENWEIN, H., l.c., dans *op. cit.*, 386.

doivent examiner les disciplines sacrées ou celles qui leur sont connexes et former scientifiquement les étudiants dans ce domaine (c. 815 CIC83). Leur érection ou leur approbation est réservée au Saint-Siège (c. 816 § 1 CIC83). Lui seul a autorité pour conférer des grades académiques qui aient un effet canonique (c. 817 CIC83).

En résumé, les universités catholiques et ecclésiastiques diffèrent les unes des autres, indépendamment de leur différence de constitution, par les matières enseignées et par leurs objectifs. Il existe également une gradation de participation à la mission évangélisatrice de l'Église: « ... les canons 807 et 815 se distinguent fondamentalement parce que le c. 815 établit que l'enseignement de l'Église comporte une branche spécifique, celle qui porte sur la vérité révélée » (12).

En ce sens, Jean-Paul II a déclaré jadis, lors d'un discours à l'Université du Latran, qu'il existait un « crescendo » dans leur service à la foi et à l'Église, bien qu'on puisse difficilement dissocier ces deux acceptions (13).

3. *Classification entre les universités catholiques.*

A part cette division existante, la Constitution actuelle fait mention d'une classification au sein des universités catholiques. C'est, à mon avis, une innovation très importante reprise, pour la première fois, dans le texte du Congrès de la Fédération Internationale des Universités Catholiques (14).

A l'instar de ce dernier texte, le c. 808 CIC83 précise que l'« Université Catholique » est une notion confuse: « *three little words ... indicate that the issue is even more complex than appears at first sight: etsi reapse catholica* » (15).

A part les universités de jure — établies entièrement sur base du droit canon — il y a également les universités de facto. Ce faisant, ce que Mr Luyten démontrait dans le temps devient vérité

(12) VALDRINI, P., « Les universités catholiques: exercice d'un droit et contrôle de son exercice (canons 807-814) », *Studia Canonica*, 1989, 450.

(13) AAS (73) 1981, 273-276, n. 3.

(14) Texte du Congrès, n. 14-15, et plus en détail: VALDRINI, P., l.c., *op. cit.*, 452 et suiv.

(15) MICHAUD, L., « The Code of Canon Law and the Catholic Universities », *Seminarium*, 1983, 596-597.

juridique: « le caractère catholique d'une université n'est pas déterminé au premier lieu par un rattachement de nature institutionnelle à la hiérarchie ecclésiastique »⁽¹⁶⁾.

Sous certaines conditions, les universités catholiques de facto peuvent être considérées comme des « universités catholiques » dans le sens établi par le droit canon. L'art. 2 § 2 de la Constitution Apostolique pose en l'occurrence qu'une université catholique « est unie à l'Église soit à travers un lien constitutif et statutaire, soit en raison d'un engagement pris par ses responsables ».

La lecture simultanée des articles 1 § 3, 2 § 2 et 3. des « Normes Générales » de la Constitution, du canon 809 CIC83 et du texte du Congrès de 1972, nous offre l'image suivante.

a) Une *première catégorie* d'universités catholiques est celles qui sont *érigées* ou *approuvées* par les *autorités ecclésiastiques*: elles sont catholiques ipso iure.

Le monopole séculaire du Saint-Siège⁽¹⁷⁾ a déjà été rompu par le c. 809 CIC83. Ce canon établit explicitement que « les conférences épiscopales ... veilleront à ce qu'il y ait, si cela est possible et opportun des universités, ou au moins des facultés, convenablement réparties sur leur territoire ».

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, un évêque diocésain aura le pouvoir d'ériger ou d'approuver une université catholique (art. 3 § 1).

Ce dernier aura également le pouvoir exclusif de reconnaître une université qui a été créée par un institut religieux ou par une autre personne juridique publique ecclésiastique (art. 3 § 2).

Cependant, lorsqu'une des autorités ecclésiastiques mentionnées ci-dessus érige ou approuve une université (si l'institut n'a pas été créé à son initiative), les statuts doivent être approuvés par « l'autorité ecclésiastique compétente » (art. 3 § 4).

La notion (utilisée à plusieurs reprises) d'« autorité ecclésiastique compétente » n'est pas clairement expliquée, ni dans le Codex,

(16) LUYTEN, N., « Pourquoi une université catholique », dans *Recherche et culture - Taches d'une université catholique*, LUYTEN, N.A. (ed.), Fribourg, Editions Universitaires Fribourg, 1965, 13.

(17) C'est le Pape Grégoire XVI qui a formulé ce principe pour la première fois dans sa réponse du 13 décembre 1883 aux évêques belges. Ce principe accepté tacitement pendant des siècles stipulait que la création canonique d'une université catholique était réservée au Siège Apostolique (voir SCHMITZ, H., « Die Entwicklung des kirchlichen Hochschulrechts von 1917-1980 », *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1982, 426).

ni dans la Constitution, et suscite toujours une grande confusion parmi les commentateurs: selon le cas, le Saint-Siège, la conférence épiscopale ou l'évêque diocésain peuvent être l'« autorité ecclésiastique compétente »⁽¹⁸⁾.

Il est à regretter que l'explication de cette notion dans le projet de texte n'ait pas été retenue. Elle établissait que l'« autorité ecclésiastique compétente » était l'autorité qui fondait ou approuvait l'université⁽¹⁹⁾.

b) Une *deuxième catégorie* d'universités catholiques, outre celle montrant « un lien constitutif et statutaire formel », est celle des universités qui ont été créées par « un engagement pris par ses responsables » (art. 2 § 2).

Par « responsables », on entend les personnes juridiques ecclésiastiques, les organisations laïques (privées et publiques) et les croyants individuels (art. 3 § 3).

L'intention des fondateurs-responsables est de préserver un lien entre l'université et l'autorité ecclésiastique.

Bien que cela n'implique pas une approbation, une telle université peut être considérée comme « catholique », à condition d'avoir l'autorisation de l'« autorité ecclésiastique compétente ». Les conditions dans lesquelles cela peut se faire doivent être convenues par les deux parties (art. 3 § 3).

Cette préoccupation de « l'identité catholique » a déjà été formulée dans un contexte complètement différent par la Constitution Apostolique *Apostolicam Actuositatem*⁽²⁰⁾.

Concernant plus particulièrement les « initiatives apostoliques », cette constitution déclare qu'« aucune initiative ne peut

(18) CORIDEN, J.A., « The teaching office of the Church », dans *The Code of Canon Law - A Text and Commentary*, CORIDEN, J.A, GREEN, T.J., et HEINTSCHEL, D.E. (ed.), New York/Mahwah, the Paulist Press, 1985, 573.

— Outre les instances citées, l'art. 3 par. 1 des « Normes Générales » CA ECE mentionne également « une autre Assemblée de la hiérarchie catholique ».

On vise par là un organe au sein du rite non-latin analogue à la conférence épiscopale au sein du rite latin. (voir note nr. 43 en bas de page 38 sous l'art. 1 par. 2 « Normes Générales » CA ECE).

(19) Voir projet de texte CA UC, art. 10 par. 2.

(20) Constitution Apostolique *Apostolicam Actuositatem*, le 18 novembre 1965, AAS (58) 1966, 837-864, OCHOA, X., *Leges Ecclesiae*, III, Rome, Commentarium pro Religiosis, 1972, 4774-4788 et *Constituties en decreten van het Tweede Vati-caans Concilie*, Amersfoort, Katholiek Archief, 1967, 168-292.

prétendre au nom de catholique sans le consentement de l'autorité ecclésiastique légitime »⁽²¹⁾.

4. Les critères énumérés dans le Code.

a) *Premier critère: dénomination de « catholique » suivant les normes du droit.*

Le Codex l'a formulé juridiquement ainsi: pour pouvoir porter la dénomination de « catholique », le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente est requise suivant le c. 808 CIC83⁽²²⁾.

Avant d'attribuer cette dénomination, l'autorité ecclésiastique compétente peut examiner notamment si les statuts « *kirchliche Erwartungen entsprechen* »⁽²³⁾.

⁽²¹⁾ Constitution Apostolique *Apostolicam Actuositatem*, dans *Constituties en decreten van het Tweede Vaticaans Concilie*, Amersfoort, Katholiek Archief, 1967, 286, n. 24.

⁽²²⁾ Dans le CIC83, les canons 216 (sur autorisation expresse des initiatives par des laïcs), 300 (sur autorisation des assemblées de chrétiens), et 803 par. 3 (sur les écoles) témoignent d'une préoccupation analogue.

CORIDEN, J.A., l.c., dans *op. cit.*, 573.

* SCHWENDENWEIN, H., l.c. dans *op. cit.*, 389, remarque que c. 808 CIC83 est en fait une répétition spécifique du c. 216 CIC83: cela démontre « *wie sehr ihm (le législateur) die Katholische Universitäten am Herzen liegen* ».

— Concernant l'autorité ecclésiastique compétente: dans le premier projet de texte du c. 808 CIC83, il était mentionné qu'aucune université ne pouvait porter la dénomination de « catholique » à moins qu'elle soit *fondée* par le Saint-Siège ou par une conférence épiscopale. CORIDEN, J.A., l.c., dans *op. cit.*, 573 pose de façon peu nuancée: « *earlier drafts of this same canon mentioned the Apostolic See and the Episcopal Conference* ». Mais il s'agissait de la création par une de ces instances, non de la délivrance du prédicat. On voit de nouveau que, dans le schéma de 1980, seul le Saint-Siège était retenu (*Communicationes*, 1983, 130): Voir à ce propos GALLIN, A., « *On the road - Toward a definition of a catholic university* », *The Jurist*, 1988, 554.

— Selon la majorité des commentateurs, le Saint-Siège (contrairement à GRIFFIN, B., l.c., *op. cit.*, 88) et la conférence épiscopale ont la compétence de délivrer le prédicat « catholique ». Il n'est pas indiqué de manière univoque si les supérieurs des instituts religieux cléricaux peuvent également être considérés comme une instance compétente dans le domaine des universités fondées par les membres de leurs instituts. De la lecture des canons 134, 758 et 801 CIC83, on peut comprendre qu'ils n'ont pas cette compétence.

⁽²³⁾ SCHWENDENWEIN, H., l.c., dans *op. cit.*, 388.

Quelles sont exactement les conditions dont dépend l'attribution de cette dénomination, en d'autres termes que signifie ce caractère « catholique » ? Cela me paraît une question fondamentale.

Pour définir ce « caractère catholique », la Constitution actuelle, à l'instar du texte du Congrès, essaie de définir les « caractéristiques » d'une université catholique.

Contrairement au projet de texte ⁽²⁴⁾, ces caractéristiques sont reprises dans la Partie I de la Constitution, notamment, l'inspiration chrétienne, une réflexion continuelle à la lumière de la foi catholique, la fidélité au message chrétien et un engagement institutionnel.

Or il n'est toujours pas aisé de cerner ce que l'on entend par « identité catholique ». Chaque université (indépendamment de son mode de constitution) est invitée à témoigner de son identité catholique « par une déclaration de sa mission ou par un autre document public approprié, à moins qu'elle n'ait été autorisée à agir différemment par l'Autorité ecclésiastique compétente » (art. 2 § 3).

L'Université Catholique de Louvain avait déjà rédigé un texte similaire, notamment le « Mission Statement » ⁽²⁵⁾. Le texte des Universitaire Faculteiten Sint Ignatius (Facultés Universitaires St Ignace à Anvers) vient d'être publié ⁽²⁵⁾. Aux Facultés Notre Dame de la Paix à Namur, le texte en préparation est basé non seulement sur la Constitution mais aussi sur l'ensemble des textes du Général de la Compagnie de Jésus, le Pere P.-H. Kolvenbach.

De plus, les universités catholiques doivent prévoir dans les structures et les règlements des moyens permettant de préserver cette identité catholique et chaque « acte officiel » doit s'y conformer (art. 2 § 3 et 4).

Par ailleurs, les professeurs et le personnel administratif, au moment de leur nomination, doivent être informés de l'identité catholique de l'institution et de ses implications (art. 4 § 2).

Toutes les catégories, c'est-à-dire toute la « communauté universitaire », est responsable du maintien et du renforcement de cette identité (art. 2 § 2 et art. 4 § 1).

⁽²⁴⁾ Projet de texte CA UC art. 2 par. 1, et aujourd'hui CA ECE, Partie I: « Identité et mission », n. 13.

⁽²⁵⁾ Mission Statement Catholic University of Leuven, le 16 mars 1990. « UFSIA: een universitair profiel ».

Lors de son premier discours qui a été répété à plusieurs reprises) à une université étrangère au Mexique, Jean-Paul II a établi que ce caractère communautaire était également un pilier du caractère catholique d'une université ⁽²⁶⁾.

Cet esprit communautaire, qui est la vraie raison de l'origine des universités de l'Occident, n'était pas très explicité dans les anciens textes des lois ecclésiastiques. C'est ainsi que la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* (concernant les universités ecclésiastiques) faisait une subdivision hiérarchique très nette entre les autorités, les enseignants et les « *auditores* » (étudiants).

Formulé pour la première fois dans les *Normae Quaedam* ⁽²⁷⁾, cet esprit communautaire a été repris expressément et en détail dans la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*. Le titre II des Règlements en témoigne: « La communauté académique et son gouvernement »; viennent ensuite les étudiants (titre IV), après les enseignants (titre III) et avant les officiers et le personnel auxiliaire (titre V).

On pourrait comprendre de la formulation de l'article 2 de la nouvelle Constitution que cette communauté n'est constituée que d'enseignants. En outre, l'exigence (assez vague) que les enseignants non-catholiques ne puissent pas représenter une « majorité constante » dans l'institut, fait preuve du même esprit (art. 4 § 4). La lecture intégrale de l'article 4 montre que l'« *universitas* » est constitué de l'ensemble des enseignants (§ 1, 2 et 3), du personnel administratif (§ 4) et des étudiants (§ 5).

En résumé, on pourrait dire que la première condition, telle qu'elle est formulée dans le CIC83, c'est-à-dire le fait de porter la dénomination de « catholique » suivant les normes du droit, implique une mission. Conformément à l'énoncé de la Constitution actuelle, toute la communauté universitaire doit s'efforcer de préser-

⁽²⁶⁾ JEAN-PAUL II, « Discours aux universitaires du Mexique » (AAS (71) 1979, 235-238) répété entres autres dans un « Discours à l'Université Catholique de l'Amérique à Washington », le 7 octobre 1979, O.R.F., le 17 février 1979, 12 et dans un « Discours aux universitaires de Lisbonne », le 14 mai 1982, O.R.F., le 1er juin 1982, 7.

⁽²⁷⁾ *Normae Quaedam ad Constitutionem Apostolicam Deus scientiarum Dominus de studiis academicis ecclesiasticis recognoscendam*, le 20 mai 1968, non publié dans le AAS, mais dans OCHOA, X., *op. cit.*, 1972, 5355-5368 et *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1968, 158-177.

ver (art. 4 § 4), voire même de promouvoir et de renforcer l'identité catholique de leur institut (art. 4 § 1).

Outre cette première condition, ((I) le fait de porter la dénomination de « catholique » suivant les normes du droit), le Codex reprend également quelques « critères » qui aménagent le statut du droit canon: (II) la nomination d'enseignants qui se distinguent par leurs aptitudes scientifiques et pédagogiques, l'intégrité de leur enseignement et leur probité, (III) un fidèle respect de la doctrine catholique, (IV) l'érection d'une faculté, d'un institut ou d'une chaire de théologie dans laquelle certains enseignants ont un mandat, ainsi que la présence de cours qui traitent surtout de questions théologiques en corrélation avec les disciplines des différentes facultés, et (V) l'activité pastorale pour les étudiants.

b) *Deuxième critère: la nomination des enseignants compétents et intègres.*

Ainsi, l'autorité compétente est, conformément aux statuts, dans l'obligation de veiller à ce qu'une université catholique nomme des enseignants qui se distinguent non seulement par leurs capacités scientifiques et pédagogiques, mais également par l'intégrité de la doctrine et la probité de leur vie (c. 810 § 1 CIC83).

Si ces conditions viennent à manquer, ils risquent d'être écartés de leur charge en respectant la procédure définie par les statuts (c. 810 § 1 CIC83) ⁽²⁸⁾ ⁽²⁹⁾ ⁽³⁰⁾.

Bien qu'il soit défini que la nomination (et la suspension) des enseignants se fait conformément aux statuts ⁽³¹⁾, ce canon impose une condition supplémentaire à l'autorité compétente ⁽³²⁾.

Outre les conditions définies dans les statuts, « *competenti officium est providendi* » que les enseignants susceptibles d'être nommés répondent largement à deux qualités: ils doivent se distinguer

⁽²⁸⁾ Cf. art. 26 et 30 CA SC (anciens art. 21 et 22 CA DSD).

⁽²⁹⁾ CORIDEN, J.A., l.c., dans *op. cit.*, 574 pose que ces exigences ne s'appliquent pas aux enseignants de matières qui ne concernent pas la doctrine ou qui doivent enseigner d'autres sciences. A mon avis, cela est peu nuancé, puisque la condition d'aptitudes scientifiques et pédagogiques, ainsi que la probité, sont justifiées.

⁽³⁰⁾ Le deuxième paragraphe s'adresse à l'autorité ecclésiastique (Voir troisième « critère »).

⁽³¹⁾ Voir art. 23, 24 et 25 AC SC et art. 16 par. 1 Règlements CA SC (analogue à l'ancien art. 20 CA DSD).

⁽³²⁾ Comparez: « enseignants » jadis « professeurs ».

par leur qualités scientifiques et pédagogiques et par l'intégrité de la doctrine et la probité de leur vie ⁽³³⁾ ⁽³⁴⁾ ⁽³⁵⁾.

L'article 4 de la nouvelle Constitution fait directement référence à ce canon et établit immédiatement le rapport avec l'identité catholique: « L'identité de l'Université catholique est essentiellement liée à la qualité des professeurs et au respect de la doctrine catholique. L'Autorité compétente à la responsabilité de veiller sur ces deux exigences fondamentales, selon les indications du Droit Canon ».

Le c. 810 CIC83 stipule que, si les enseignants ne répondent pas à ces exigences, ils doivent être écartés de leur charge conformément à la procédure des statuts ⁽³⁶⁾.

Les *aptitudes scientifiques* peuvent être examinées sur base des diplômes académiques.

Le c. 817 CIC83 définit que les diplômes académiques de portée canonique ne peuvent être conférés que par une université ou une faculté érigée ou approuvée par le Siège Apostolique ⁽³⁷⁾ ⁽³⁸⁾ ⁽³⁹⁾.

⁽³³⁾ Des préparations du CIC83, il ressort que l'on exige ces dernières qualités également du personnel administratif.

Voir CORIDEN, J.A., l.c. dans *op. cit.*, 574.

⁽³⁴⁾ Aptitudes scientifiques: cf. art. 25 par. 1, 2° et 3° CA SC (ancien art. 21, 3° CA DSD).

Aptitudes pédagogiques: cf. art. 25 par. 1, 4° CA SC.

⁽³⁵⁾ — Conformément au canon 818 CIC83, les enseignants des universités ecclésiastiques doivent y répondre également;

— Cependant, l'art. 25 par. 1 CA SC (reprenant l'art. 21 CA DSD) formule quelques exigences supplémentaires, telles que la richesse de connaissances, témoignage de vie le sens de la responsabilité, le doctorat convenable ou un titre académique équivalent ou des mérites scientifiques excellents.

⁽³⁶⁾ Dans le projet de texte AC UC, cela était repris explicitement dans son art. 42 par. 2. Les statuts ou un autre document interne devaient prévoir des procédures afin de prévenir, et si nécessaire discipliner, éventuellement sous la contrainte d'une démission, les enseignants qui étaient « deficient in professional competence or behavior » ou « whose teaching or behavior is in conflict with the goals and objectives of the university » (voir art. 30 CA SC (analogue à l'ancien art. 22 CA DSD)).

Cette formulation ne figure pas dans la Constitution.

⁽³⁷⁾ Voir art. 6 CA SC.

⁽³⁸⁾ On fait exception de la Commission Pontificale pour les études bibliques, qui, au début, pouvait délivrer les grades académiques de doctorat et de licence en sciences bibliques. Elle bénéficie de ce privilège depuis 1904 (voir Lettre « *Scripturae Sacrae* » de Pius X en date du 23 février 1904 (AAS (36) 1903/4, 530-532); en 1909, le Pape Pie X a fondé l'Institutum Biblicum (AAS (61) 1909, 447-451) et Bé-

Cette définition est plus souple que le c. 1377 CIC17, stipulant que de tels grades ne pouvaient être conférés qu'au nom du Pape.

A présent, ils sont accordés par autorité du Pape ⁽⁴⁰⁾ ou « *sede vacante* » par autorité du Saint-Siège ⁽⁴¹⁾.

Les grades auxquels on fait référence sont ceux du baccalauréat, de la licence et du doctorat ⁽⁴²⁾.

Le canon 1406 § 1, 8^o CIC17 déclarait que le candidat devait faire la profession de foi avant de recevoir son grade. La conséquence en était que seuls des chrétiens catholiques pouvaient obtenir ces grades.

Mais, dans un écrit du 17 juillet 1961, la Congrégation du Saint-Office a annoncé que les non-catholiques pouvaient également s'inscrire dans des facultés ecclésiastiques; cette annonce supprimait en même temps la profession de foi obligatoire pour les étudiants susmentionnés ⁽⁴³⁾.

Mais ni le CIC83, ni le CIC17 ne définissent les conséquences canoniques de ces grades. En revanche, le c.1378 CIC17 définissait clairement les privilèges des docteurs: ils portaient notamment une « anneau avec pierre précieuse » (« *etiam cum gemma* ») et une « barette à quatre cornes ».

Outre ces privilèges, le canon ajoutait que, conformément aux prescriptions canoniques, ceux qui avaient obtenu le doctorat ou la licence jouissaient du droit d'être nommés par préférence à certains offices ou bénéfices ecclésiastiques, « dans les mêmes conditions et selon le jugement de l'ordinaire » ⁽⁴⁴⁾.

nédicte XV a permis à cette institution de délivrer les grades de baccalauréat et de licence en sciences bibliques (Voir Lettre « *Vinea electa* » du 15 août 1916, *AAS* (8) 1916, 305-308).

De même, la Congrégation avait la compétence de délivrer les grades académiques et de rédiger des normes de procédure (c. 256 par. 1 CIC17), mais ce droit a été abrogé par l'CA DSD.

⁽³⁹⁾ SCHMITZ, H., « *Kirchliche Hochschulen nach der Apostolischen Konstitution Sapientia Christiana von 1979* », *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1980, 62-63, estime que les dispositions sont trop vagues, puisque seule une université réellement créée par le Saint-Siège délivre le grade.

Dans ce sens également: URRUTIA, F.J., l.c., *op. cit.*, 465 (note 24 en bas de page).

⁽⁴⁰⁾ Voir art. 34 Règlements CA SC.

⁽⁴¹⁾ Analogue à l'art. 35 CA DSD.

⁽⁴²⁾ Art. 47 par. 1 CA SC.

⁽⁴³⁾ OCHOA, X., *op. cit.*, III, 1972, 4224.

⁽⁴⁴⁾ Les offices en question étaient ceux de prélat inférieur (c. 320 par. 2), évêque (c. 331 par. 1, 5^o), vicaire général (c. 367 par. 1), doyen (c. 396 par. 3),

Du fait de l'équivalence de la licence obtenue après la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* et du doctorat obtenu avant cette Constitution, qui impliquait pour les deux les mêmes conséquences juridiques, la différence pratique entre les deux était réduite à néant ⁽⁴⁵⁾.

Il ne restait plus que deux fonctions pour lesquelles il fallait un doctorat ⁽⁴⁶⁾: celle de professeur d'université ⁽⁴⁷⁾ et celle d'auditeur de la Rote Romaine ⁽⁴⁸⁾.

Cette préférence pour certaines fonctions des titulaires d'une licence ou d'un doctorat est de nouveau reprise, bien que moins explicitement, dans l'article 50 § 2 de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, qui explique que les grades académiques indispensables pour remplir les diverses charges ecclésiastiques sont fixés par l'autorité ecclésiastique compétente ⁽⁴⁹⁾.

chanoine-théologien et chanoine-pénitenciaire (c. 399 par. 1), dignités (c. 404 par. 2), chapitre-vicaire (c. 434 par. 2), enseignants en matières philosophiques, théologiques et juridiques à des séminaires (c. 1366 par. 1), official et vice-official (c. 1573 par. 4), promotor iustitiae et defensor vinculi (c. 1589), juge-rote (c. 1598 par. 2) et avocat devant un tribunal ecclésiastique (c. 1657 par. 2).

⁽⁴⁵⁾ Déclaration de la Congrégation des Séminaires et Universités, le 23 mai 1948, *AAS* (40) 1948, 260 et OCHOA, X., *op. cit.*, II, 1969, 2502.

⁽⁴⁶⁾ L'expression « laurea congruenti praeditus sit », telle que mentionnée dans l'art. 21 CA DSD, a donné lieu à beaucoup de confusions. La discussion concernait la question de savoir si « conformément » devait se rapporter à la faculté à laquelle on était rattaché ou bien à la matière qui devait y être enseignée. Dans un écrit du 28 août 1945 (*AAS* (37) 1945, 272), la Congrégation a précisé que les docteurs en sciences bibliques, en droit ecclésiastique, en histoire ecclésiastique, en orientalisme, en sciences missionnaires, en archéologie et en philosophie chrétienne pouvaient enseigner la théologie à la faculté, à condition qu'ils aient un diplôme de licence en théologie ou dans la discipline qu'ils voulaient enseigner. Cependant, ceci n'était pas une solution à tous les problèmes. Ainsi, un docteur en théologie pouvait enseigner toutes les disciplines théologiques, tandis qu'un docteur en droit canonique ne pouvait enseigner que le droit canonique, à moins qu'il n'ait une licence en théologie.

À présent, cette réglementation a été simplifiée: art. 17 Règlements CA SC.

⁽⁴⁷⁾ Art. 21 CA DSD.

⁽⁴⁸⁾ C. 1598 par. 2 CIC17.

⁽⁴⁹⁾ Dans le Codex actuel, les grades sont encore importants pour les fonctions suivantes:

- pour l'exercice d'un professorat en sciences philosophiques, théologiques et juridiques aux séminaires (c. 253 par. 1);
- pour pouvoir se porter candidat comme évêque (c. 378, par. 1, 5°);
- pour pouvoir se porter candidat comme vicaire général et vicaire épiscopal (c. 478 par. 1);

Au titre de sanction, les grades académiques pouvaient être retirés conformément au c. 2291, 10° CIC17.

On pouvait également être déclaré incapable d'obtenir un grade académique reconnu par l'Eglise. (c. 2291, 9° CIC17).

Ces types de dispositions n'ont pas été retenus.

Les capacités pédagogiques, l'intégrité de la doctrine et la probité ne sont pas faciles à établir sur base de critères.

On peut exiger de tous ceux qui ont des responsabilités au sein de l'Eglise « *a serious commitment to the faith and a fundamental loyalty to the Church in the exercise of their tasks and offices* »⁽⁵⁰⁾ ⁽⁵¹⁾.

Dans ce contexte, l'obligation de certains enseignants de faire leur profession de foi conformément à la formulé approuvée par le Siège Apostolique s'explique.

Dans le CIC17, le c. 1406, § 1, 8° CIC17 annonçait que les *professeurs* (« *professores* ») d'une université ou d'une faculté constituées canoniquement devaient faire leur profession de foi devant le recteur ou son délégué, au début de l'année académique ou, au moins, lors de la prise en charge de la fonction⁽⁵²⁾.

A présent, les *enseignants* d'un cours de religion ou de morale doivent, dans n'importe quelle université, faire leur profession de foi, avant leur entrée en fonctions, devant le recteur, s'il est prêtre,

- pour pouvoir se porter candidat comme vicaris iudicialis (c. 1420 par. 4);
- pour pouvoir se porter candidat comme juge (c. 1421 par. 3);
- pour devenir promoteur de justice (c. 1435);
- pour devenir procureur (c. 1483).

⁽⁵⁰⁾ DE FLEURQUIN, L., « The profession of faith and the oath of fidelity: a manifestation of seriousness and loyalty in the life of the Church (c. 833) », *Studia Canonica*, 1989, 487.

⁽⁵¹⁾ Dans ce contexte, on peut mentionner le c. 642 par. 1, 2° et par. 2° CIC17 qui posait qu'un religieux défroqué avait besoin d'un indult spécial du Saint-Siège afin d'enseigner à l'université (et dans d'autres institutions d'enseignement qui bénéficient d'un privilège pontifical pour délivrer des grades académiques). A la suite des normes de laïcisation du Pape Paul VI, les prêtres laïcisés ne pouvaient occuper une fonction de professeur aux séminaires ou aux facultés théologiques et institutions connexes. Par institutions connexes, la Congrégation du Saint-Office entendait des instituts et des écoles de sciences ecclésiastiques et religieuses. Il est manifeste que cela a provoqué beaucoup de critiques, d'autant plus qu'entretemps, le c. 642 CIC17 ne s'avérait plus applicable aux religieux en vertu du Décret de la Congrégation pour les Religieux du 2 février 1972 (AAS (64) 1972, 393-394 et OCHOA, X., *op. cit.*, IV, 1974, 6225).

⁽⁵²⁾ « Perhaps the most significant change in this revised canon... », écrit CO-RIDEN, J.A., l.c., dans *op. cit.*, 586.

ou devant l'ordinaire du lieu ou ses délégués (c. 833, 7° CIC83) ⁽⁵³⁾.

D'autres changements se sont fait jour également. L'interdiction de faire profession de foi à l'aide d'un remplaçant ou devant un laïc, comme stipulé dans le c. 1407 CIC17, n'est plus applicable. Aucune sanction n'est encore prévue en cas de négligence éventuelle lors de la profession de la foi ou lors de la prestation de serment. Le c. 2403 CIC17 prévoyait, après plusieurs réprimandes en vain, le prélèvement de revenus, voire même la suspension de la fonction, des bénéfices, de la dignité ou de l'office. Par analogie, la non-attribution de la fonction semble être, dans ce cas particulier, la solution la plus adéquate ⁽⁵⁴⁾.

De même, le c. 1408 CIC17 qui rejetait toute coutume contraire aux prescriptions du chapitre sur la profession de foi, a disparu. Une coutume contraire peut donc être acceptée, conformément aux canons 5, 24, 25 et 28 CIC83.

Le texte de cette profession de foi a été officiellement formulé pour la première fois par le pape Pie IV en 1564. Il a récemment été changé et entièrement adapté. La nouvelle version est entrée en vigueur le 1 mars 1989 ⁽⁵⁵⁾.

Outre cette « *professio fidei* », les enseignants doivent, à partir de la même date, prêter un serment de fidélité suivant une formule approuvée par le Saint-Siège. Auparavant, seuls les évêques devaient prêter ce serment, en plus de la profession de foi, comme l'explique le c. 380 CIC83 ⁽⁵⁶⁾.

Pour être complet, il faut mentionner que ces dispositions n'ont pas d'effet retroactif.

c) *Troisième critère: respect fidèle des principes de la doctrine catholique.*

Le troisième « critère » du même canon est le *respect fidele des principes de la doctrine catholique* (c. 810 § 2. CIC83).

Dans le CIC17, le c. 1381 § 2 déclarait que l'ordinaire du lieu avait le droit et le devoir de veiller à ce que, dans aucune école de

⁽⁵³⁾ Il en va de même pour le recteur d'une université ou faculté (catholiques) devant l'Ordinaris du lieu (c. 1406, 8° CIC17 - actuellement le c. 833, 7° CIC83).

⁽⁵⁴⁾ DE FLEURQUIN, L., l.c., *op. cit.*, 499.

⁽⁵⁵⁾ AAS (81) 1989, 104-106.

⁽⁵⁶⁾ Analogie au c. 332 par. 2 CIC17.

son territoire, il ne soit enseigné ou il ne se passe quelque chose de contraire à la foi et aux bonnes mœurs.

Dans ce contexte, il lui était attribué « le droit d'intervention » il pouvait approuver tant les enseignants que les livres de religion. S'ils étaient dangereux pour la religion ou pour les bonnes mœurs, il avait le droit d'exiger leur suppression ⁽⁵⁷⁾. En outre, il bénéficiait également du droit de visite ⁽⁵⁸⁾ ⁽⁵⁹⁾.

Bien que ces trois canons soient largement formulés en matière d'écoles, les commentaires considèrent également qu'ils étaient aussi applicables aux universités ⁽⁶⁰⁾.

A l'heure actuelle, une réglementation séparée est élaborée. Quant aux écoles, les canons 803 § 2, c. 804 § 1 et c. 806 CIC83 contiennent respectivement le devoir de respecter l'enseignement catholique, le *ius invigilandi* et le droit de visite.

Le c. 810 § 2 CIC83 s'applique spécifiquement aux universités: « Les conférences des évêques et les évêques diocésains concernés ont le devoir et le droit de veiller à ce que dans les universités les principes de la doctrine catholique soient fidèlement gardés » ⁽⁶¹⁾.

Le contrôle par l'autorité ecclésiastique est assuré par la vigilance pastorale, une surveillance attentive, qui comprend entre autres l'information, la communication, le conseil, la recherche, l'intérêt et la persuasion bienveillante ⁽⁶²⁾ ⁽⁶³⁾.

⁽⁵⁷⁾ C. 1381 par. 3 CIC17.

⁽⁵⁸⁾ L'ordinaire du lieu avait le droit de visiter, en personne ou par délégation, toutes les écoles, les locaux de récréation, etc., pour tout ce qui concernait la formation religieuse et morale. Le canon faisait exception des écoles internes pour les membres profès d'un ordre religieux exempt (c. 1382 CIC17).

⁽⁵⁹⁾ Voir BOUSCAREN, T.L. et ELLIS, A.C., *Canon Law. A Text and Commentary*, Milwaukee, the Bruce Publishing Company, 1951, 765: Ici on fait clairement mention des différents volets de l'action triple: *vigilantia*, intervention directe et visite.

⁽⁶⁰⁾ BOUSCAREN, T.L. et ELLIS, A.C., *op. cit.*, 765.

EICHMANN, E. et MORSORF, K., *op. cit.*, 402.

SCHMITZ, H., « Die Entwicklung des kirchlichen Hochschulrechts von 1917-1980 », *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1982, 425.

⁽⁶¹⁾ Voir art. 3 par. 2 CA SC.

⁽⁶²⁾ CORIDEN, J.A., l.c., dans *op. cit.*, 574.

⁽⁶³⁾ Voir également JEAN-PAUL II, « Discours aux représentants de l'enseignement catholique universitaire à New Orleans », le 12 septembre 1987, *O.R.F.*, le 29 septembre 1987, 10: « Les Evêques de l'Eglise, tels que Doctores et Magistri Fidei, doivent être considérés, non pas comme agents extérieurs, mais comme participants à la vie universitaire catholique... ».

Afin de pouvoir exercer ce contrôle correctement, l'autorité ecclésiastique compétente doit avoir la possibilité de faire des visites, quoique que ceci ne soit pas explicitement repris dans le texte.

La Constitution souligne que ce « critère » implique une obligation pour les professeurs catholiques: ils « doivent accueillir fidèlement, et tous les autres professeurs doivent respecter, la doctrine et la morale catholiques dans leur recherche et leur enseignement » (art. 4 § 3).

Le droit au renvoi d'enseignants (conformément au c. 805 CIC83 applicable aux enseignants de religion dans les écoles) n'est pas retenu dans le canon (ni dans la Constitution), bien qu'une version antérieure du canon faisait état de ce droit ⁽⁶⁴⁾.

Par autorité ecclésiastique compétente, le canon entend tant la conférence épiscopale que l'évêque diocésain concerné. Ils peuvent exercer ces compétences en personne ou par délégation ⁽⁶⁵⁾.

Les deux instances ont un droit concurrentiel à l'exercice de ce contrôle (et des visites). L'exercice par une autorité n'empêche pas que l'autre peut intervenir également, ce qui peut provoquer des problèmes dans le cas de conclusions différentes... ⁽⁶⁶⁾.

Ce qu'on entend par l'évêque diocésain concerné n'est pas clair. Il s'agit probablement de l'évêque diocésain de l'endroit où l'université se trouve. Cette hypothèse est renforcée par le Codex. Car le c. 386 CIC83 dit que c'est l'évêque diocésain qui doit proposer et exprimer aux fidèles les vérités de la foi qu'il faut croire et appliquer dans la vie. En plus, il doit défendre avec fermeté l'inte-

⁽⁶⁴⁾ CORIDEN, J.A., l.c., dans *op. cit.*, 574.

⁽⁶⁵⁾ Cf. c.1 382 CIC17: « Ordinarii locorum sive ipsi per se sive per alios... ».

⁽⁶⁶⁾ Dans ce sens, l'art.28 du projet CA UC formulait une procédure qui pouvait apporter la solution. Cette procédure était d'application chaque fois qu'il se présentait une violation de l'identité catholique de l'université, au niveau doctrinaire, disciplinaire ou pastoral. Les différentes phases étaient les suivantes: En premier lieu, on prévoyait une procédure de concertation entre l'autorité ecclésiastique compétente et les représentants de l'institution afin de trouver une solution. Faute de résultats, l'autorité ecclésiastique avait la compétence (le droit et le devoir) d'intervenir, « in order to protect the truth and integrity of the Christian message », et ce conformément aux statuts et règles de l'institution. Finalement, la sanction finale est celle de retirer la dénomination de « catholique ». L'autorité ecclésiastique avait le droit de dénier l'identité catholique d'une institution déterminée (répété dans l'art. 43 par. 2 du projet CA UC). On n'y fait nullement mention dans la Constitution actuelle.

grité et l'unité de la foi par les moyens qui paraissent les plus adaptés ⁽⁶⁷⁾.

La nouvelle Constitution suit la même ligne et confirme l'interprétation actuelle: « Chaque évêque a la responsabilité de promouvoir le bon fonctionnement des Universités catholiques dans son diocèse et a le droit et le devoir de veiller à la préservation et au renforcement de leur caractère catholique » (art. 5 § 2).

Outre ces deux instances, le Magnus Cancellarius a le pouvoir d'exercer le droit de contrôle (et de visite). Quoique normalement l'évêque diocésain exerce la fonction de grand chancelier, il se peut que les trois instances agissent en même temps.

d) *Quatrième critère: a') La fondation d'une faculté, d'un institut ou d'une chaire de théologie.*

La fondation d'une faculté, d'un institut ou d'une chaire de théologie (c. 811 § 1 CIC83) par l'autorité ecclésiastique compétente et la fondation d'instituts supérieurs de sciences religieuses (c. 821 CIC83) ⁽⁶⁸⁾, ainsi que l'enseignement de cours qui traitent surtout de questions théologiques connexes aux disciplines enseignées dans les différentes facultés (c. 811 § 2 CIC83) sont retenues comme quatrième « critère ».

A) La première tâche partielle répondant à ce quatrième critère est la fondation d'une faculté, d'un institut ou d'une chaire de théologie.

A présent, la théologie fait partie de la « Konzeption einer katholischen Universität » ⁽⁶⁹⁾.

Cependant, lors de l'apparition des universités, il n'y avait que quelques institutions qui bénéficiaient du privilège d'étudier cette « *regina scientiarum* ». Paris en était « l'exemple édifiant » ⁽⁷⁰⁾.

Le CIC17 ne contenait pas de directives pour la fondation d'une telle faculté ⁽⁷¹⁾.

⁽⁶⁷⁾ Dans ce contexte, voir art. 8, 1° et art. 10 Règlements CA UC.

⁽⁶⁸⁾ La faculté théologique est une faculté ecclésiastique qui peut faire partie tant d'une université catholique que d'une université ecclésiastique.

⁽⁶⁹⁾ SCHMITZ, H., « Katolische Theologie in der Universität », *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1987, 9.

⁽⁷⁰⁾ DENIFLE, H., *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis 1400*, Graz, Akademische Druck und Verlagsanstalt, 1956, 759 et suiv.

⁽⁷¹⁾ Il est bien question de « facultés ecclésiastiques » dans le c. 1381 CIC17; cela est toutefois une nouvelle preuve de l'absence d'une définition nette et, d'après moi, également d'une définition univoque de l'« université catholique ».

Dans une législation ultérieure, il apparaît clairement que cette faculté était entourée des meilleurs soins possibles ⁽⁷²⁾.

La Déclaration *Gravissimum Educationis* ⁽⁷³⁾ confirmait le grand intérêt de ces études. Car, dans les Universités Catholiques « qui sont dépourvues de faculté de théologie, il y aura un institut où une chaire de théologie où l'on dispensera un enseignement adapté également aux étudiants laïcs » ⁽⁷⁴⁾.

Le texte du Congrès de la Fédération Catholique des Universités explique ultérieurement que la faculté théologique doit être considérée comme « ... partie intégrante et active de l'université » ⁽⁷⁵⁾.

Le c. 811 § 1 CIC83 formule juridiquement cette préoccupation: l'érection d'une *faculté*, d'un *institut* ou, au moins, d'une *chaire de théologie*, où l'on donne également des cours à des étudiants laïques, est désormais un devoir pour l'autorité ecclésiastique compétente.

En passant rapidement sur le texte de ce canon, on pourrait comprendre que les laïcs ont uniquement accès aux cours dans le cadre de la chaire de théologie. Néanmoins, dans le canon 229 § 2 CIC83, il est clairement indiqué que les laïcs ont le droit d'acquérir une connaissance plus spécialisée dans les sciences sacrées qui sont enseignées dans les universités et *facultés* ecclésiastiques ou dans les instituts d'études théologiques. Ils peuvent également y obtenir des grades académiques ⁽⁷⁶⁾.

A l'époque déjà, l'art. 31 de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* stipulait que les ecclésiastiques comme les laïcs ont accès aux facultés et universités ecclésiastiques ⁽⁷⁷⁾.

L'art. 66 de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* nous donne une description des objectifs de la faculté théologique: d'une part, elle a pour but d'approfondir et d'exposer systématique-

⁽⁷²⁾ Voir entre autres art. 26 et 27 du règlement CA DSD.

⁽⁷³⁾ Déclaration *Gravissimum Educationis*, le 28 octobre 1965, AAS (58), 1966, 728-739 et ОЧОА, X., *op. cit.*, III, 1972 4755-4751 (abrégé par la suite en GE).

⁽⁷⁴⁾ GE n. 10 par. 2.

⁽⁷⁵⁾ Texte du Congrès, n. 26 (voir n. 30 et n. 48).

⁽⁷⁶⁾ Le projet de texte CA UC mentionnait plus spécifiquement que les cours de théologie ou les études religieuses étaient recommandés à tout étudiant, indépendamment de sa catholicité (art. 51 par. 1 projet CU UC). A présent, cela figure dans l'art. 4 par. 5 CA ECE.

⁽⁷⁷⁾ Peut être conclu de l'art. 24 CA DSD.

ment qui lui est propre la doctrine catholique, puisée avec le plus grand soin aux sources de la Révélation divine; en plus, elle vise à rechercher, à la lumière de cette Révélation, des solutions aux problèmes qui se posent les hommes (78).

Cette faculté se charge donc de l'examen et de l'enseignement de la doctrine catholique, avec la possibilité de délivrer des grades de baccalauréat, de licence spécialisée et de doctorat (79).

L'autorité ecclésiastique compétente a le devoir de fondation. Comme mentionné ci-dessus, le Saint-Siège, les conférences épiscopales (conformément c. 809 CIC83) et les évêques entrent en ligne de compte en la matière (80). La décision de fonder une faculté, un institut ou une chaire dépend de la situation locale et des moyens financiers (81).

b) En outre, le c. 821 CIC stipule que la conférence épiscopale et l'évêque diocésain doit veiller à ce que, là où la possibilité se présente (« ubi fieri possit »), des instituts supérieurs de sciences religieuses soient créés pour l'enseignement des disciplines théologiques et d'autres cours relatifs à la culture chrétienne.

Ce canon, placé au début parmi les canons relatifs aux universités catholiques, a finalement été placé parmi les canons des universités ecclésiastiques pour éviter tout différend: ainsi, il semble plus clair qu'elles appartiennent entièrement à l'Eglise (82).

Ces instituts se distinguent par leurs objectifs spécifiques des facultés théologiques, voire d'autres instituts similaires. Bref, ils ont une autre mission (83).

(78) L'intérêt de l'étude de l'Écriture et de l'étude d'autres religions a également été mentionné explicitement dans ce projet de texte (art. 51 par. 2 CA UC). A présent, cela est écrit dans la Partie I (n. 19 et 20), et non dans la partie des Normes.

(79) Art. 72 CA SC.

(80) Le projet de texte CA UC a également donné des détails concernant l'autorité ecclésiastique compétente qui a le devoir de fondation. L'autorité ecclésiastique qui a créé ou approuvé l'université doit assurer la création d'une faculté, d'un institut ou d'une chaire de théologie (art. 50 par. 2 projet CA UC).

L'CA ECE n'en fait plus mention.

(81) CORIDEN, J.A., l.c. dans *op. cit.*, 575.

(82) *Communicationes*, 1983, 105.

« Instituta de quibus agitur oportet ut ab Auctoritate ecclesiastica unice dependeant, secus inconvenientia — eaque gravia — inevitabiliter pariunt ».

(83) — Voir les nombreux discours papaux au sujet de l'université, de la religion et de la culture.

A mon avis, il est évident qu'il y a ici une hiérarchie: d'abord, il faut essayer de fonder une faculté et ce n'est que lorsque cette fondation s'avère impossible qu'on créera un institut ou une chaire; voire éventuellement les instituts susmentionnés qui sont soumis entièrement à l'autorité ecclésiastique ⁽⁸⁴⁾ ⁽⁸⁵⁾.

c) Chaque université catholique doit prévoir des cours qui traitent surtout les questions théologiques connexes aux disciplines enseignées dans ces facultés (c. 811 § 2 CIC83) ⁽⁸⁶⁾.

Ce paragraphe explique que la théologie ne peut être une « science isolée », mais qu'elle doit avoir un effet réel sur toutes les études: c'est un renforcement de l'intérêt du caractère interdisciplinaire ⁽⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁾.

— Voir également le projet CA UC, Introduction n. 53-57.

— COMPOSTA, D., « Liber III: De ecclesiae munere docendi », dans *Commento al Codice di Diritto Canonico*, PINTO, P.V. (ed.), Rome, Urbaniana University Press, 1985, 497, parle d'une « cultura cattolica ».

— Voir CA ECE, Partie I, n. 43-49.

⁽⁸⁴⁾ Les secteurs énumérés par l'Appendice II des règlements de l'CA SC sont, selon Mussinghoff, des exemples d'études pour de tels instituts.

— Voir SCHMITZ, H., l.c., *op. cit.* (note 20 en bas de page), qui nuance également cette position.

⁽⁸⁵⁾ Quoique le projet de texte CA CU c. 811 CIC83 soit repris en grande partie, l'expression suivante donnait lieu à une autre interprétation: « a faculty, an institute, or at least a chair of theology or religious studies » doivent être créés (art. 50 par. 1). On pourrait l'interpréter comme un assouplissement par rapport aux dispositions du Code de droit canon. En effet, de la lecture simultanée des canons 811 par. 1 et 821 CIC83, il apparaît que respectivement une faculté, un institut ou une chaire de théologie doivent être créés de toutes façons, et en outre « ubi fieri possit, un institut supérieur de sciences religieuses. Cela ne pouvait pas être déduit du projet de texte selon moi.

Dans l'AC ECE, sous n. 19 de la Partie I, il est maintenant question d'« une faculté, ou du moins d'une chaire de théologie ».

⁽⁸⁶⁾ On ne doit pas entendre que le CIC83 part de l'idée que l'université catholique n'a pas de faculté de théologie, comme le prétendait DICKERHOF, H., « Die Idee einer "freien" katholischen Universität im Deutschland des 19. Jahrhunderts », dans KONIG, F., e.a., *op. cit.*, 30-44, avec la réponse de SCHMITZ, H., *op. cit.*, 153.

⁽⁸⁷⁾ CA ECE, Partie I, n. 20.

⁽⁸⁸⁾ Aujourd'hui, la position que Mgr. Jacques Leclercq a prise dans le temps en faveur d'une division entre la faculté de théologie et de sciences connexes qui porterait le nom d'« université catholique » d'une part, et les études laïques sous la direction de professionnels qui constituerait une autre université d'autre part, est complètement périmée.

Voir LECLERCQ, J., « De Katholieke Universiteit », *De Maand*, 1964, 287-288.

MAERTENS, G., « De Katholieke Universiteit: Wat nu? », *De Maand*, 1964,

Cette vision de la théologie, déjà formulée dans la Déclaration *Gravissimum Educationis* (ainsi que l'importance de son intérêt au sein des universités), réapparaît à chaque reprise dans les discours pontificaux ⁽⁸⁹⁾.

La Constitution actuelle reformule également cette thèse ⁽⁹⁰⁾. Outre la reprise du c. 811 § 2 CIC83, on insiste sur l'insertion dans le programme d'études d'« une formation éthique appropriée à la profession à laquelle il prépare ». A mon avis, c'est la mesure dans laquelle cette dernière exigence sera développée concrètement au sein de l'université catholique qui déterminera en grande partie sa « propre » identité.

b') *Les enseignants des disciplines théologiques doivent avoir un mandat.*

A ce propos, il faut tenir compte du fait que ceux qui (tant les ecclésiastiques que les laïcs; v. c. 229 § 3 CIC83) enseignent ces disciplines théologiques en tout institut d'études supérieures doivent en être chargés préalablement par un mandat de l'autorité ecclésiastique compétente (c. 812 CIC83).

Comme ce canon contient une restriction d'un droit général, il doit être interprété strictement conformément au c. 18 CIC83. Selon certains, le fait de donner mandat suppose un acte administratif ⁽⁹¹⁾, bien que cela ne soit défini clairement nulle part ⁽⁹²⁾.

343, dit à ce propos que des ghettos de catholiques, de « spécialistes en théologie », surgiront.

⁽⁸⁹⁾ Voir entre autres:

JEAN PAUL II, « Discours aux professeurs en théologie de l'université de Salammanque », *O.R.F.*, 9 novembre 1982, 10-11.

IDEM, « Discours aux professeurs de la faculté de théologie de Fribourg », le 13 juin 1984, *O.R.F.*, 19 juin 1984, 12-13.

IDEM, « Discours à la communauté universitaire de Louvain », le 20 mai 1985, dans *Volledige teksten Paus Johannes Paulus II in België mei 1985*, 216-223.

IDEM, « Discours à la communauté universitaire de l'université de Louvain-La-Neuv », le 21 mai 1985, *op. cit.*, 235-241.

IDEM, « Discours aux étudiants de l'université de Yaoundé », le 13 août 1985, *O.R.F.*, le 27 août 1985, 10-12.

⁽⁹⁰⁾ Voir art. 4 par. 5 CA ECE.

⁽⁹¹⁾ ORSY, L., « The mandate to teach theological disciplines: Glosses on canon 812 of the new Code », *Theological Studies*, 1983, 480.

⁽⁹²⁾ Dans ce sens pour « *missio canonica* »: FISHER, E.H., « Theologieprofessor, Theologische Fakultät und Kirche », dans *Kirche und Überlieferung - Festschrift für J.R. Geiselmann*, X., Freiburg, Verlag Herder, 1960, 349.

Le terme « mandat » est nouveau, du moins dans ce contexte ⁽⁹³⁾, « *and deliberately chosen* » ⁽⁹⁴⁾.

Car la définition établie relative à un cours dans la « *disciplinae sacrae* » était « mission »: « *Missio canonica docendi significat docere auctoritate Ecclesiae* » ⁽⁹⁵⁾.

La notion de « *missio canonica* » doit, cependant, être placée dans un contexte plus large. Dans les termes du Codex de 1917, cette notion faisait référence au transfert d'un pouvoir de juridiction qui supposait un pouvoir de consécration ⁽⁹⁶⁾.

La signification, qui est importante pour notre étude, n'est pas reprise dans l'ancien Codex. C'est un contexte historique spécifique qui a permis d'utiliser ce terme beaucoup plus tôt, notamment la relation entre l'Eglise et l'Etat en Allemagne dans les années 1848 et suivantes ⁽⁹⁷⁾.

Afin de maintenir le contrôle de l'intégralité de l'enseignement catholique, les évêques allemands posaient une condition; les enseignants devaient notamment avoir obtenu une « *missio canonica* » de l'évêque local avant de pouvoir enseigner la religion dans n'importe quelle école ou université.

Ainsi, ils avaient prévu dès le départ une mesure de protection susceptible de veiller à ce que le magistère ecclésiastique, les ensei-

⁽⁹³⁾ Voir Décret *Apostolicam Actuositatem*, n. 24.

⁽⁹⁴⁾ URRUTIA, F.C., l.c., *op. cit.*, 1989, 467.

⁽⁹⁵⁾ SACRA CONGREGATIO PRO INSTITUTIONE CATHOLICA, « Index analytico-alphabeticus », *Seminarium*, 1980, 316.

⁽⁹⁶⁾ Pour une explication plus détaillée, voir: FLATTEN, « *Missio Canonica* », dans *Verkündigung und Glaube - Festgabe für Franz X. Arnold*, X., Freiburg, Verlag Herder, 1958, 128 et suiv. Il dit également qu'il était question, pour la première fois, de la « *missio canonica* » lors du synode de Vérone (1184), et plus tard, lors du quatrième Concile de Latran, afin de s'opposer à la prédication des Vaudois.

Dans le CIC17, on fait plusieurs fois mention de la « *missio canonica* ». La première mention figurait dans le c. 109 CIC17: i.e. « in supremo pontificatu, ipso met iure divino, adimpleta conditione legitimae electionis eiusdemque acceptationis; in reliquis gradibus iurisdictionis, *canonica missione* », ce qui veut dire qu'exception faite du Pape qui reçoit le pouvoir suprême par le droit canon (après élection et acceptation), tout autre grade obtenait le pouvoir administratif moyennant une mission canonique. De plus, le c. 1328 CIC17 faisait mention de l'expression: « *Nemi nisi ministerium praedicationis licet exercere, nisi a legitimo Superiore missionem receperit...* ». Pour pouvoir prêcher, il fallait recevoir la mission du supérieur légal, soit explicitement par une faculté spéciale, soit implicitement par l'affectation à une fonction liée de droit à la charge de la prédication.

⁽⁹⁷⁾ CORIDEN, J.A., l.c., dans *op. cit.*, 576.

gnants de religion et les croyants soient préservés de toute intervention de l'Etat ⁽⁹⁸⁾. Plus tard, cette notion a été introduite par les concordats avec la Bavière, d'autres Etats allemands et finalement avec le « Reich ».

La Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* a étendu le champ d'application. Conformément à l'art. 21 de cette Constitution, le grand chancelier de l'université devait donner cette « *missio* » à chaque professeur d'une université ou faculté ecclésiastique, après avoir obtenu le « *nihil obstat* » du Saint-Siège. Il pouvait également les en priver.

La Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* reprend cette terminologie tout en faisant une distinction: « ... ceux qui enseignent des disciplines concernant la foi et les moeurs doivent recevoir... la mission canonique de la part du grand chancelier ou de son délégué... » ⁽⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁾ ⁽¹⁰¹⁾.

Les enseignants n'enseignent donc pas de leur propre autorité, mais en vertu d'une mission reçue de l'Eglise, bref « en pleine communion avec le magistère authentique de l'Eglise et du Pape » ⁽¹⁰²⁾.

Une fois écarté de cette « *missio* », il ne peut pas poursuivre sa tâche. Les autres enseignants doivent avoir reçu la permission (« *venia docendi* ») d'enseigner du grand chancelier ou de son délégué ⁽¹⁰³⁾.

Lorsque la version originale du canon actuel 812 CIC83 utilisait la même terminologie, elle suscitait de vives réactions pour ce « réflexe de protection ». Car le contexte dans lequel cette structure est apparue différerait totalement de la situation actuelle. Voici la version originale: « *Qui in studiorum superiorum Institutis quibus libet lectiones tradunt theologicas aut cum theologia connexas missione egent canonica* » ⁽¹⁰⁴⁾.

⁽⁹⁸⁾ PROVOST, J.H., « Canonical Mission and Catholic Universities », *America*, 1980, 476.

⁽⁹⁹⁾ Art. 27 par. 1 CA SC.

⁽¹⁰⁰⁾ Le « *nihil obstat* » pour tout professeur, tel que formulé dans l'art. 21, 5° CA DSD, n'a pas été retenu; aujourd'hui, il est uniquement nécessaire pour la promotion ou l'affectation stable d'enseignants, ou dans les deux cas, si les statuts le prévoient (art. 27 par. 2 CA SC).

⁽¹⁰¹⁾ Voir art. 19 par. 2 et 3 Règlements CA SC.

⁽¹⁰²⁾ Art. 26 par. 2 CA SC.

⁽¹⁰³⁾ Lire l'art. 27 par. 1 CA SC avec l'art. 18 des Règlements CA SC: il en résulte que les professeurs non-catholiques doivent recevoir le « *venia docendi* » in personam du Magnus Cancellarius.

⁽¹⁰⁴⁾ « Ceux qui enseignent la théologie ou des sciences connexes dans n'importe quel institut d'études supérieures ont besoin d'une mission canonique pour cette tâche ».

C'est surtout l'Amérique du Nord et le Canada qui étaient partisans de la suppression du canon ⁽¹⁰⁵⁾. Trois de leurs arguments réapparaissent dans les négociations ultérieures qui ont mené à la version modifiée du texte ⁽¹⁰⁶⁾.

Pour les partisans de la suppression (ou du moins de la modification), la définition du c. 810 § 1 CIC83 (l'autorité compétente selon les statuts a le devoir de veiller à ce que soient nommés dans les universités catholiques des enseignants qui se distinguent par l'intégrité de la doctrine et par la probité de leur vie) contenait une garantie suffisante. Un deuxième argument des partisans était la mission de fonder une faculté ou un institut, ou du moins une chaire de théologie ⁽¹⁰⁷⁾. Le dernier argument concernait la responsabilité administrative supplémentaire de l'évêque diocésain.

A la suite de nombreuses négociations, le canon actuel a été rédigé comme suit: « *Qui in studiorum superiorum institutis quibus libet disciplinas tradunt theologicas, auctoritatis ecclesiasticae competentis mandatum habeant oportet* » ⁽¹⁰⁸⁾.

Les modifications sont claires: « *egent* » est affaibli et devient « *habeant oportet* », « *missio canonica* » devient « *mandatum* » et par suite de la suppression de « *lectiones cum theologia connexas* », on ne mentionne plus que « *disciplinas theologicas* ». On a également ajouté que l'autorité ecclésiastique compétente (« *auctoritatis ecclesiasticae competentis* ») doit donner le « *mandatum* » ⁽¹⁰⁹⁾.

Or, les enseignants peuvent être rattachés à plusieurs universités appartenant à des évêchés différents. Leur faut-il à chaque fois obtenir le « *mandatum* » de « l'autorité ecclésiastique compétente »? La doctrine ne nous donne pas de solution univoque à ce problème. Ou suffit-il d'avoir obtenu un doctorat ou un diplôme d'une faculté canonique, comme le propose Michaud ⁽¹¹⁰⁾?

Il se peut également que des difficultés surgissent lors de l'attribution, si les critères n'en sont pas univoquement déterminés. Dans

⁽¹⁰⁵⁾ GALLIN, A., l.c., *op. cit.*, 1988, 553 et suiv.

⁽¹⁰⁶⁾ *Communicationes*, 1983, 104-105.

⁽¹⁰⁷⁾ URRUTIA, F.J., l.c., *op. cit.*, 467 (note 43 en bas de page) remarque à juste titre que cet argument est très vague.

⁽¹⁰⁸⁾ *Communicationes*, 1983, 105.

⁽¹⁰⁹⁾ CORIDEN, J.A., l.c., dans *op. cit.*, 576. Il mentionne également les ordinaires du c. 134 CIC83 et les supérieurs d'ordres religieux cléricaux en tant qu'autorité compétente.

⁽¹¹⁰⁾ MICHAUD, L., l.c., *op. cit.*, 583.

le cas extrême, cela peut donner lieu à « *wandering scholars seeking places where their opinion is acceptable* »⁽¹¹¹⁾. C'est pour cette raison qu'Orsy a suggéré qu'un comité, créé lors de la conférence épiscopale, aménage ces critères⁽¹¹²⁾.

Il est vrai que la formulation indique que ce ne sont pas les instituts, mais les enseignants qui doivent faire la demande de mandat. Comme l'objet du CIC83 concerne la « *ongoing long-term instruction* », seuls les enseignants à long terme sont en droit de faire cette demande, d'après le Commentaire Américain⁽¹¹³⁾.

Ces explications n'empêchent pas qu'il subsiste toujours une imprécision: la définition du « *mandatum* » même. La doctrine a une opinion partagée à ce sujet et la Constitution n'éclaire pas non plus (art. 4 § 3).

Une première tendance estime que les termes « *missio canonica* » et « *mandatum* » sont équivalents. Cette équivalence pourrait être argumentée par la lecture simultanée du c. 818 CIC83, qui fait référence au c. 812 CIC83 et de l'art. 27 § 1 de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*. Les canons cités indiquent que les enseignants en sciences théologiques d'universités catholiques ont également besoin d'un « *mandatum* ». Cependant, dans l'art. 27 de la Constitution, il est écrit que ceux qui enseignent des matières qui s'étendent à la religion et aux moeurs, doivent recevoir une « *missio canonica* » ...⁽¹¹⁴⁾.

Strykowski affirme sur une autre base que les deux termes sont équivalents. Selon lui, les deux termes sont « *an expression of the fact that he (le théologien) is necessary to the Church and the Church necessary to him. It is a sign of communion among bishops, theologians and the rest of the Church* »⁽¹¹⁵⁾.

(111) ORSY, L., l.c., *op. cit.*, 486.

(112) Voir le projet CA UC, art. 41 par. 3.

(113) CORIDEN, J.A., l.c., dans *op. cit.*, 576.

(114) Manzanares en conclut que « *mandatum* » et « *missio canonica* » sont des synonymes.

Voir MANZANARES, J., « Las Universidades y Facultades Eclesiasticas en la nueva codificación canónica », *Seminarium*, 1983, 588.

Contrairement à URRUTIA, F.J., l.c., *op. cit.*, 468 (note 45 en bas de page) qui fait la remarque que le c. 818 CIC83 doit être adapté et que, vu le contexte spécifique, le texte de l'art. 27 CA SC prévaut.

(115) STRYKOWSKI, J.J., « Theological pluralism and canonical mandate », *The Jurist*, 1982, 533.

Une deuxième tendance estime qu'il existe une différence difficilement exprimable. S'agit-il de « *a permission* » ou de « *an authorisation?* »⁽¹¹⁶⁾. Orsy donne une description très nuancée. Il se réfère à « *a commission to teach ... less weighty than a canonical mission ... but more than a mere permission, because « mandate » includes an element of acting in the name of some else* »⁽¹¹⁷⁾. Or le Commentaire Américain pose, à son tour, qu'il s'agit de « *a recognition that the person is properly engaged in theological discipline. It is not an empowerment, an appointment, or a formal commission. It is disciplinary, not doctrinal. It does not grant approval of what is taught nor is it a formal association with the Church's mission or « ministry of teaching* »⁽¹¹⁸⁾ ⁽¹¹⁹⁾.

On arrive à une synthèse correcte sur base d'une explication plus approfondie. Conformément au droit canon actuel, les ecclésiastiques peuvent prendre part au pouvoir de juridiction en vertu de leur ordination. Les laïcs, en vertu du baptême et de la confirmation sont par la parole et par l'exemple de leur vie chrétienne témoins du message évangélique et ils peuvent être aussi appelés à coopérer avec l'évêque et avec les prêtres dans l'exercice du ministère de la parole⁽¹²⁰⁾.

Cependant, pour enseigner « en public » au nom de l'Église, tant les ecclésiastiques que les laïcs ont besoin d'un « ordre ». Dans ce contexte, Schmitz décrit le « *mandatum* » comme « *der kirchenamtlich erteilte Auftrag, Katholische Theologie in wissenschaftlicher Lehre öffentlich im Name der Kirche ("nomine Ecclesiae") zu vertreten* »⁽¹²¹⁾.

⁽¹¹⁶⁾ MICHAUD, L., l.c., *op. cit.*, 589.

⁽¹¹⁷⁾ ORSY, L., l.c., *op. cit.*, 480.

⁽¹¹⁸⁾ CORIDEN, J.A., l.c., dans *op. cit.*, 576.

⁽¹¹⁹⁾ Le point de vue qu'une « *missio canonica* » est indispensable pour prendre part au pouvoir de juridiction est périmé aujourd'hui. Mais il n'est toujours pas oublié par SANCHEZ VEGA, M., « El estatuto juridico del profesor de la Universidad eclesiastica y la Constitución "Sapientia Christiana" », *Apollinaris*, 1980, 28, qui pose que seuls les religieux et les cléricaux liés à l'université peuvent recevoir une « *missio canonica* ».

⁽¹²⁰⁾ — Voyez: LE TOURNEAU, D., « La prédication de la parole de Dieu et la participation des laïcs au munus docendi: fondements conciliaires et codification », *Ius Ecclesiae*, 1990, 101-125 et plus spécialement 103 et 121-123.

— « In nomine Ecclesia »: voir c. 301 par. 1, 675 par. 3, 1108 par. 2, 1192 par. 1 et 1282 CIC83.

⁽¹²¹⁾ SCHMITZ, H., l.c., *op. cit.*, 12. D'ailleurs, cet auteur donne la même définition pour « *missio canonica* », de sorte qu'il n'indique pas de différence substantielle; voir SCHMITZ, H., l.c., *op. cit.*, 1981, 483.

Cet ordre est, donc, l'affirmation par l'autorité ecclésiastique que celui qui veut enseigner en « communio » avec l'Eglise doit défendre et prêcher publiquement cette doctrine.

A ce propos, Urrutia remarque à juste titre « ...he who teaches in virtue of a mandate continues to exercise his own personal responsibility ... »⁽¹²²⁾. L'autorité ecclésiastique compétente peut donc retirer le *mandatum* quand l'enseignement dispensé par l'enseignant est contraire à celui du magistère ecclésiastique. C'est au magistère de juger afin de préserver l'intégrité de la foi.

Les arguments pour l'attribution ou le retrait du *mandatum* constituent encore un autre problème, car les théologiens et le magistère sont constamment à couteaux tirés à cet égard. Cette discordance est le sujet de nombreuses publications⁽¹²³⁾. Pour être complet, je me référerai à la déclaration récente de la Congrégation de la Doctrine⁽¹²⁴⁾.

e) *Cinquième critère: la préoccupation pastorale pour les étudiants.*

Le cinquième et dernier critère concerne la *préoccupation pastorale pour les étudiants* (c. 813 CIC83):

Le c. 813 CIC83 pose que l'évêque diocésain aura une vive sollicitude pastorale pour les étudiants même en érigeant une paroisse ou du moins en affectant des prêtres de façon stable pour cette tâche.

Cette préoccupation ne figure pas dans le CIC17. Selon le droit canon, la paroisse universitaire était inexistante, quoique la possibilité d'une paroisse personnelle figure dans le c. 216 § 4 CIC17. Faute d'une structure paroissiale bien élaborée, on essayait d'assurer un « travail pastoral aux étudiants »⁽¹²⁵⁾.

La Déclaration *Gravissimum Educationis* fait mention d'une préoccupation analogue. Le texte dit que « les pasteurs de l'Eglise

⁽¹²²⁾ URRUTIA, F.J., l.c., *op. cit.*, 468.

⁽¹²³⁾ A ce sujet, voir entre autres:

BONE, E., « Akademische Freiheit und katholische Universität », dans *Wesen und Aufgabe einer katholischen Universität heute*, KONIG, F., e.a., Düsseldorf, Patmos Verlag, 1984, 118-133.

CURRAN, C.E., « Academic Freedom: the Catholic University and Catholic Theology », *The Furrow*, 1979, 739-745.

⁽¹²⁴⁾ *Instruction de la Congrégation de la Doctrine*, le 24 mai 1990, AAS (82) 1990, 1550-1570 et O.R.F., le 3 juillet 1990, 5-8.

⁽¹²⁵⁾ KOPETZKY, B. et BAER, R., « Commune universitaire et démocratisation de l'Eglise », *Concilium*, 1971, 154.

se préoccuperont ..., toutes consultations prises entre évêques de fonder aussi auprès des universités non catholiques des foyers et des centres universitaires... ». Dans ces centres, des prêtres, des religieux et des laïcs, choisis et formés soigneusement, doivent offrir à la jeunesse une aide spirituelle et intellectuelle permanente ⁽¹²⁶⁾.

La nécessité d'une structure plus élaborée a été démontrée par les développements de la fin des années soixante. Le manque de paroisse universitaire a suscité l'apparition de toutes sortes d'alternatives, avec toutes les conséquences possibles ⁽¹²⁷⁾.

La Fédération Internationale des Universités Catholiques reconnaissait le problème et y prêtait beaucoup d'attention. Il s'est avéré, pour la première fois, que toute la communauté universitaire devait y être impliquée ⁽¹²⁸⁾ ⁽¹²⁹⁾.

Le document de travail publié par la Congrégation pour l'Éducation Catholique et le Conseil des Laïcs a réitéré ce point de vue ⁽¹³⁰⁾. La Constitution actuelle reprend cette idée: « ... attentive à la préoccupation pastorale des membres de la Communauté universitaire », et donne même une définition de l'activité pastorale universitaire. C'est « cette activité de l'Université qui offre aux membres de la communauté elle-même l'occasion de coordonner l'étude académique et les activités para-académiques avec les principes religieux et moraux, intégrant ainsi la vie à la foi » ⁽¹³¹⁾.

Aujourd'hui, c'est l'évêque qui doit assurer l'activité pastorale des étudiants.

L'université catholique (et ecclésiastique) (c. 818 CIC83)) assure cette activité pastorale par la fondation d'une paroisse (universitaire) ou du moins par des prêtres affectés de façon permanente à cette tâche ⁽¹³²⁾.

⁽¹²⁶⁾ GE n. 10 par. 4.

⁽¹²⁷⁾ Voir e.a. KRAMER, M. et GAWRON, T., « La commune œcuménique à l'université libre de Berlin », *Concilium*, 1972, 133-140.

CARRIER, H., *Le futur des Universités*, Rome, Presses de l'Université Grégorienne, 1975, 211-235.

⁽¹²⁸⁾ Texte du Congrès, p. 647, n. 42.

⁽¹²⁹⁾ Voir également DE SMEDT, E.J., « Katholieke universiteit als dienst aan de wereld », *Ministrando*, 1974, 436-437. A présent, Normes Générales, art. 6 par. 1 AC ECE.

⁽¹³⁰⁾ OCHOA, X., *op. cit.*, III, 1972, 7211-7218.

⁽¹³¹⁾ CA ECE, Partie I, n. 38.

⁽¹³²⁾ C. 813 CIC83.

Ces prêtres, comme les autres prêtres diocésains, sont placés sous la responsabilité de l'évêque diocésain ⁽¹³³⁾.

Les religieux (féminins et masculins) tout comme les laïcs entrent en ligne de compte pour cette affectation (art. 6 § 2). De surcroît, l'évêque diocésain doit assurer la création de centres universitaires catholiques qui offrent à la jeunesse une aide surtout spirituelle ⁽¹³⁴⁾.

Bien que la doctrine canonique donne peu de commentaires, la mention explicite de l'activité pastorale dans le CIC83 est nouvelle. Elle traduit la préoccupation permanente de l'autorité ecclésiastique à cet égard ⁽¹³⁵⁾.

5. Conclusion.

La réglementation étudiée ci-dessus montre clairement la grande attention prêtée par l'Eglise à l'expansion et au développement des universités catholiques.

Le c.807 CIC83 stipule de façon large que l'Eglise a le droit d'ériger et de diriger des universités parce qu'elles « contribuent à une plus haute culture humaine, à une promotion plus complète de la personne humaine, ainsi qu'à l'accomplissement de sa propre fonction d'enseignement ».

Cette idée est développée de façon plus approfondie dans la nouvelle Constitution. Une université catholique, selon l'art. 2 § 1 « comme toute université, est une communauté de professeurs représentant diverses branches du savoir humain. Elle se consacre à la recherche, à l'enseignement et aux différentes formes de services compatibles avec sa mission culturelle ».

La Constitution se réfère directement aux trois *tâches* essentielles d'une université telles que décrites dans la littérature récente: la recherche, l'enseignement et la formation générale. Pour tou-

⁽¹³³⁾ URRUTIA, F.J., l.c., *op. cit.*, 1989, 469.

⁽¹³⁴⁾ C. 813 CIC83.

⁽¹³⁵⁾ Voir également l'importance de l'activité pastorale universitaire: PAUL VI, « Discours aux Recteurs des Universités de la Société de Jésus », le 6 août 1975, O.R.F., le 15 août 1975, 3.

JEAN-PAUL II, « Discours sur l'activité pastorale pour les étudiants », le 8 mars 1982, O.R.F., le 11 mai 1982, 6-8.

IDEM, « Discours aux Recteurs des Universités de la Société de Jésus », le 9 novembre 1985, O.R.F., le 24 décembre 1985, 17.

tes ces activités, l'université doit s'inspirer « des idéaux, des principes et des attitudes catholiques » (art. 2 § 2). L'*identité catholique* doit être manifeste dans ces différents aspects.

La *recherche* suppose forcément « a) la poursuite d'une intégration de la connaissance, b) le dialogue entre foi et raison, c) une préoccupation éthique et d) une perspective théologique »⁽¹³⁶⁾. La recherche doit être effectuée tout en préservant « toutefois leur autonomie scientifique » (c. 809 CIC83). Quoique la Constitution y donne largement suite (art. 2 § 4 et 5 et art. 4 § 5), les tensions entre la foi et les sciences subsisteront. C'était « *one of the unresolved issues within the framework of the present code* »⁽¹³⁷⁾. Même la Constitution n'apporte pas de solution claire.

Quant à *l'enseignement*, la Constitution plaide pour ce que Dondeyne appelait, à l'exemple de Newman, « *education of the mind* ». A l'université, il s'agit d'une connaissance intégrée, de valeurs vécues, tandis qu'à l'université catholique, il s'agit surtout de la suggestion d'une plus-value.

L'existence de la faculté théologique et l'accès à celle-ci peuvent jouer un rôle important à cet égard⁽¹³⁸⁾.

Finalement, on arrive à la tâche de la *formation générale*. Les cours qui traitent des problèmes déontologiques d'une branche, qui a trait aux problèmes théologiques en relation avec les disciplines des différentes facultés, sont d'une grande valeur pour cette formation au sein d'une université catholique⁽¹³⁹⁾.

Ils exigent, comme le disait Servotte dans le temps, une vision de la société et de la mission des différentes professions au sein de cette société⁽¹⁴⁰⁾. L'élaboration de ces cours et la façon dont on les utilise pour leur faire prendre conscience des « *implications morales* », pour les aider à acquérir « une vision organique de la réalité » sont extrêmement importantes.

A mon avis, la pierre de touche de la catholicité de l'université est la réalisation de ces cours.

Dans le prolongement de cette position, il faut défendre à tout prix l'option qui est explicitement reprise dans la Constitution Apos-

⁽¹³⁶⁾ CA ECE, Partie I, n. 15.

⁽¹³⁷⁾ MICHAUD, L., l.c., *op. cit.*, 596.

⁽¹³⁸⁾ CA ECE, Partie I, n. 16-19.

⁽¹³⁹⁾ CA ECE, Partie I, n. 20.

⁽¹⁴⁰⁾ SERVOTTE, H., « Geloof en universiteit - Hoe christelijk is een christelijke universiteit », *Jeugd en Cultuur*, 1979, 2-11.

tolique. La préoccupation de l'« identité catholique » me semble très importante, en ce sens qu'il faudrait demander à chaque institution universitaire de bien réfléchir (de façon permanente) à ses tâches et objectifs.

La suraccentuation unilatérale du caractère catholique a été remplacée par le traitement équivalent des deux pôles du binôme.

Une université catholique doit, tout d'abord, être une bonne *université*. Cette notion a été formulée pour la première fois dans la Déclaration *Gravissimum Educationis*. Il n'est plus question de former des élites catholiques dans un ghetto « coupé du monde réel et de la véritable vie des hommes », ni de mettre en exergue le caractère confessionnel de la science.

Par nature, l'université catholique doit assurer un double service au bénéficiaire notamment de l'Eglise et de la société. Ainsi, « l'étude des graves problèmes contemporains ..., la responsabilité de communiquer à la société d'aujourd'hui ces principes éthiques et religieux qui donnent tout son sens à la vie humaine » et « la promotion de la justice sociale » sont des exemples de ce « service à la société » ⁽¹⁴¹⁾.

Pour pouvoir accomplir cette fonction convenablement, une collaboration *externe* est indiquée, outre la collaboration interne. L'art. 7 de la Constitution actuelle démontre la nécessité de cette « *cooperatio* », « afin de mieux confronter les problèmes complexes de la société moderne et de renforcer l'identité catholique des Institutions ... ».

Le c. 820 CIC83 donne des indications pour le fonctionnement de cette coopération: « elles (les universités et les facultés) travaillent de concert par des rencontres, des recherches scientifiques coordonnées et d'autres moyens » ⁽¹⁴²⁾.

Puisqu'elle prend également part, par nature, à « l'oeuvre d'évangélisation de l'Eglise » ⁽¹⁴³⁾, l'université catholique doit être en relation avec l'Eglise universelle, le Saint-Siège, l'Eglise particulière et les évêques diocésains de la région ou de la nation où elle est située ⁽¹⁴⁴⁾.

La coopération au développement d'une culture chrétienne omniprésente peut être considérée comme la synthèse de la tâche universitaire, comme décrit dans plusieurs publications et documents ⁽¹⁴⁵⁾.

⁽¹⁴¹⁾ CA ECE, Partie I, n. 32, 33 et 34.

⁽¹⁴²⁾ CA ECE, Partie I, n. 35 et Normes Générales, art. 7.

⁽¹⁴³⁾ CA ECE, Partie I, n. 48 et 49.

⁽¹⁴⁴⁾ CA ECE, Normes Générales, art. 5 par. 1 et suiv.

⁽¹⁴⁵⁾ CA ECE, Partie I, n. 43, 44, 45, 46 et 47.

Mais on reste conscient du fait qu'on se forge une image idéale en développant la nature et la mission de l'université catholique. « Même si cet idéal n'est pas toujours parfaitement réalisé, il garde une valeur d'inspiration pour l'université catholique qui, malgré ses limites ou ses carences, entend poursuivre dans un esprit chrétien ses tâches propres au sein du monde universitaire. C'est dans cet idéal que l'Université catholique trouve les fondements de son identité ainsi que sa raison d'être » ⁽¹⁴⁶⁾.

⁽¹⁴⁶⁾ Texte du Congrès, n. 61.